



## Conseil Municipal

### Séance Ordinaire du Lundi 27 mars 2023

*L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GENET.*

Présents : Guy GENET - Gérard BAKINN - Jacques DECHENAU - Yasmine GONAY - Jean-Marc GRAND - Sarine VELLA - Daniel SUAREZ Colette ROULLET - François FASCIAUX - Fabien MYLY - Didier JUAREZ - Céline DI DOMENICO - Cécilia BOURGIN - Michelle NOWAKOWSKI - Karine REGOBIS – Sébastien GRIVEL – Gaëlle FAOU – Philippe LOMBARD – Karine MAURINAUX - Christian GIRAUD - Florence SCHAMBEL - Serge SANTARELLI - Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO - Céline GRANGE

Procurations : Anne-Sophie DESOBLIN RUELLE à Guy GENET  
Nathalie CHEVALIER à Jacques DECHENAU  
Sylvain GARREAU à François FASCIAUX  
Séverine GALBRUN à Serge SANTARELLI

Secrétaire de séance : Karine REGOBIS

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2023

Nombre de conseillers municipaux :  
En exercice : 29  
Présents : 25  
Procurations : 04  
Votants : 29

Le Quorum est atteint

---

**Délibération n°2023/10 :**  
**Définition des critères d'attribution des subventions de fonctionnement pour les associations pour l'année 2023**

Envoyé en Préfecture le  
Publié le

*Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

## CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 MARS 2023

Délibération N°2023/10

**Objet : Définition des critères d'attribution des subventions de fonctionnement pour les associations pour l'année 2023**

La commune de Vif poursuit sa démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions et maintient pour l'année 2023 les critères d'attribution définis en 2017.

Pour bénéficier d'une subvention, l'association doit impérativement justifier de 2 années d'existence sur la commune (à compter de la date de déclaration en Préfecture).

Outre les conditions légales, une association doit remplir au moins l'un de ces critères pour prétendre à l'obtention d'une subvention :

- Être une association vifoise
- Participer à la vie communale
- Avoir au moins 50 % d'adhérents vifois

Le critère de participation à la vie communale avait été neutralisé en 2021 et 2022 en raison de la crise sanitaire du Covid. Les activités ayant pu reprendre normalement depuis la rentrée de septembre 2022, le critère est à nouveau appliqué pour l'année 2023.

Les modalités de calcul de la subvention sont déterminées comme suit.

Dans un second temps, le montant de la subvention attribuée est constitué de deux parts :

- une part fixe : 80 % de la subvention plafond
- une part variable : entre 3 et 20 % de la subvention plafond en fonction du nombre de points attribués au vu des critères ci-dessous :

Critères applicables pour déterminer le taux de la part variable (3 points)		
Associations vifoises (0.5 points)	Participation à la vie communale (1.5 point)	50 % d'adhérents vifois (1 point)

Nombre de point	Pourcentage de la subvention plafond
3 points	20 %
2.5 points	15 %
2 points	12 %
1.5 points	9%
1 point	6 %
0.5 point	3 %

Ainsi, une association remplissant l'ensemble des critères aura la totalité de la subvention plafond définie par la collectivité, soit la part fixe plus la totalité de la part variable.

La subvention attribuée n'excédera pas le montant demandé par l'association.

**Cas particulier des Sous des écoles et des USEP**

Ces associations ne sont pas soumises aux critères d'attributions exposés ci-dessus. La subvention sera calculée en fonction du nombre d'élèves des groupes scolaires concernés recensés par le service « scolaire » de la mairie. Une augmentation de 0.5 € par élève est prévue pour les sous des écoles. Les montants suivants ont donc été définis :

Sou des écoles	3.5 € par élève
USEP	2 € par élève

La subvention attribuée n'excédera pas le montant demandé par l'association.

**Vu** l'article L2311-7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission « Associations, sports » du 16 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de la commission « Budget, finances, personnel, affaires générales, police municipale » du 13 mars 2023 ;

**Considérant** que l'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune, et que par conséquent elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle ;

**Considérant** que les dossiers hors délais seront éventuellement examinés au cas par cas en fonction des possibilités budgétaires ;

**Considérant** qu'une association doit pouvoir justifier de l'utilisation de sa trésorerie, les dossiers incomplets sur cette rubrique ne seront pas traités ;

**Considérant** qu'il est important de reconsidérer le montant plafond des subventions au vu de l'inflation et des difficultés économiques ;

**Considérant** la volonté de la collectivité de soutenir la vie associative ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, **décide** :

- **D'APPROUVER** les critères d'attribution des subventions de fonctionnement pour les associations pour l'année 2023 tels que présentés ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance :

Le Maire

**Guy GENET**

**RESULTAT DU VOTE :**

**Pour** : 21

**Contre** : 4

**Abstention** : 4